



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 13220

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des architectes au regard des lois d'orientation et de programmation pour la sécurité du 29 août 2002 et pour la justice du 9 septembre 2002. Leurs articles 3 prévoient des dispositions dérogatoires aux procédures prévues par le code des marchés publics et par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Malgré les réponses rassurantes tant du Premier ministre que du ministre de l'intérieur, les récentes déclarations du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat ne sont pas de nature à rassurer les organisations professionnelles d'architectes. En effet, il semble que le Gouvernement envisage aujourd'hui d'étendre le recours à la procédure de conception-réalisation à l'ensemble des constructions publiques. Ce projet générerait inévitablement un monopole des grands groupes du BTP et par là même un démantèlement de nombreuses professions dont celles des architectes, des ingénieurs du bâtiment, des économistes de la construction. Les conséquences irrémédiables d'une telle mesure se répercuteront inévitablement sur la qualité architecturale des ouvrages. Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier leur inquiétude et répondre de manière efficace à cette situation préoccupante en assurant conjointement le respect de la libre concurrence et le respect des règles de marchés publics.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur les projets engagés par le Gouvernement au sujet de l'évolution de la commande publique, notamment au regard des dérogations mises en oeuvre depuis l'été dernier dans certains domaines spécifiques et au projet d'extension de celles-ci avec les procédures de conception-réalisation et les contrats de partenariat public-privé. Il est également fait part des inquiétudes que suscitent ces projets auprès des professionnels concernés qui redoutent d'être subordonnés directement aux grandes entreprises. Il est certain qu'une généralisation de ces procédures, sans garde-fous, conduirait à un affaiblissement des maîtres d'ouvrage publics et à la mise en cause de la qualité des constructions publiques et plus particulièrement de leur architecture et de leur insertion urbaine et paysagère. Les collectivités publiques sont les maîtres d'ouvrage les plus importants de notre pays et leurs investissements ont aussi pour fonction de promouvoir la qualité architecturale. Les réformes envisagées doivent être assorties de mécanismes permettant de s'assurer de la qualité de la conception et cette vigilance doit s'appliquer y compris aux contrats de partenariat public-privé. Il paraît tout à fait indispensable que les offres des opérateurs incluent un projet architectural et que le choix ne s'effectue pas, uniquement, en fonction de propositions financières. Pour l'heure, il a été décidé de limiter la réforme de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique à la prise en compte des décisions communautaires réformant les conditions de mandat de maîtrise d'ouvrage publique, et les travaux interministériels sur l'ordonnance de partenariat public-privé se poursuivent. Le ministre de la culture et de la communication s'est impliqué fortement dans ces dossiers en indiquant, en accord avec le ministre de l'équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, qu'il était fondamental de maintenir un système de commande publique qui soit en mesure, d'une part, de préserver la

qualité architecturale des constructions publiques et, d'autre part, d'assurer leur juste place aux métiers de la conception.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13220

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1527

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1817